

Statuts du Parti vert'libéral vaudois

Adoptés lors de l'Assemblée Général du 9 janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

GENERALITES	
MEMBRES	2
ORGANES	2
COMITÉ DIRECTEUR	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	
FINANCE	
ORGANE DE RÉVISION	
DEMISSION	
EXCLUSION	
MODIFICATION DES STATUTS	
DISSOLUTION	
D1000E011014	

GENERALITES

Article 1

Le Parti vert'libéral vaudois (ci-après « le Parti ») est une Association régie par les présents statuts, les statuts du Parti vert'libéral suisse, ainsi que les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le Parti vert'libéral vaudois est la section vaudoise du Parti vert'libéral suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est basé à Lausanne. Son lieu est celui de son Secrétariat.

Article 3

Le Parti a pour but de promouvoir le respect de la nature et de l'environnement dans une perspective humaniste et libérale. Les valeurs du Parti sont définies dans ses Lignes directrices.



MEMBRES

Article 4

Seules peuvent être membres des personnes physiques. Elles deviennent membre en adhérant au Parti cantonal. Les membres s'organisent en sections régionales qui, en principe, correspondent aux arrondissements électoraux, ayant notamment pour tâche la préparation des élections communales et cantonales. Des sous-sections communales peuvent être fondées et dépendent des sections régionales.

ORGANES

Article 5

Les organes du Parti sont:

- l'assemblée générale
- le Comité directeur
- l'Organe de révision
- la Commission de recours en matière d'exclusion.

Article 6

Les membres occupant une fonction particulière au sein du Parti sont rééligibles pour cette même fonction

Article 7

L'Assemblée générale est formée des membres du Parti vert'libéral.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an au moins et en principe avant chaque scrutin fédéral ou cantonal. Seul le membre qui s'est acquitté de sa cotisation pour l'année en cours et toutes les années écoulées depuis son adhésion a droit à une voix.

Article 9

L'Assemblée générale, autorité suprême du Parti, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe. Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue (blancs et nuls exclus). Un quart des membres présents au minimum peut exiger une votation à bulletin secret.



Article 10

Tous les deux ans, l'Assemblée générale élit à la majorité absolue :

- Le président du parti et deux vice-présidents
- les délégués du Parti aux organes du Parti vert'libéral suisse,
- les cinq membres de la Commission de recours en matière d'exclusion,
- l'organe de révision

L'assemblée générale valide les membres statutaires du comité et les suppléants éventuels, selon les articles 13 et 13a.

D'autre part, l'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- Ratifier les listes électorales du Parti vert'libéral pour les élections au Conseil national, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat
- 2. Ratifier les apparentements et les alliances de niveau cantonal sur proposition du Comité directeur
- 3. Décider du montant des cotisations
- 4. Déléguer des compétences au Comité directeur.

Le Comité directeur convoque l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique au moins deux semaines avant la date fixée avec l'ordre du jour.

En début d'assemblée, une modification de l'ordre du jour peut être décidée si une majorité des deux tiers des membres présents le demande.

Une décision ne peut être prise que si son objet figure à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être requise auprès du Comité directeur par 20 membres avec mention des objets à traiter. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours suivant la réception de la requête.

Article 11

Chaque année, l'Assemblée générale se prononce sur:

- le budget que lui présente le Comité directeur
- les comptes annuels, après avoir entendu l'Organe de révision
- le rapport du Président sur son activité annuelle

Article 12

L'Assemblée générale se prononce, à la majorité des deux tiers et par bulletin secret, sur les options politiques fondamentales, dans le respect des principes du Parti. Dans ce cadre, ses compétences sont les suivantes:

- 1. Adopter les Lignes directrices du Parti
- 2. Décider du lancement d'initiatives ou de référendums sur le plan fédéral ou cantonal
- 3. Modifier les statuts.



Créateurs d'avenir

L'Assemblée générale décide à la majorité absolue (blancs et nuls exclus) de la position du Parti sur les scrutins fédéraux et cantonaux. Après le vote, un quart des membres présents peuvent requérir un second débat qui sera suivi d'un vote. Exceptionnellement, le comité peut décider de procéder à un vote par voie électronique.

COMITÉ DIRECTEUR

Article 13

Le comité directeur est composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Le chef de groupe au Grand Conseil
- Un représentant des élus fédéraux
- Les présidents de section
- Le président des jeunes vert'libéraux vaudois

Un membre du comité ou une personne hors comité tient le rôle de trésorier.

Le secrétaire général assiste aux séances de comité.

Le comité directeur s'organise dans le mois qui suit son élection.

Article 13a

Le groupe au Grand Conseil, les élus fédéraux, chaque section ainsi que la section des jeunes peuvent désigner un suppléant au membre statutaire du comité.

Si le membre statutaire et son suppléant sont présents, le suppléant ne dispose pas du droit de vote.

Article 14

Le Comité directeur conduit la politique du Parti dans le respect des lignes directrices fixées par l'Assemblée générale. Il assure la gestion du Parti. Le Comité directeur répond aux consultations cantonales et fédérales. Il convoque les assemblées générales. Le Comité directeur peut confier des missions à des membres ou des groupes de membres. Il décide de l'acceptation de nouveaux membres. Il décide du soutien à apporter ou à refuser à toute initiative ou référendum, fédéral ou cantonal.

Article 15

Le Président, les Vice-présidents et le Secrétaire général représentent le Parti à l'égard des tiers. Le Président ou le Secrétaire général engagent le Parti par leurs signatures. Ils entreprennent tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du Parti. Ils assurent le contact entre le Parti et le Groupe vert'libéral du Grand Conseil.



Article 16

Le Président du Parti préside tous les organes cantonaux du Parti, à l'exception de la Commission de recours en matière d'exclusion.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 17

Le Secrétaire général est choisi et engagé par le Comité directeur. Ses missions sont définies par un cahier des charges adopté par le Comité directeur.

Article 18

Le Secrétaire général a pour tâche d'administrer le Parti avec le Président et l'appui d'un secrétariat constitué.

FINANCES

Article 19

Les ressources du Parti sont constituées par: 1. les cotisations de ses membres 2. les dons et les legs.

Article 20

Le Trésorier gère les fonds du Parti; il tient les comptes qui sont soumis au Comité directeur, vérifiés par l'Organe de révision et approuvés par l'Assemblée générale. Les mouvements financiers sont ordonnés par deux signatures au moins.

ORGANE DE RÉVISION

Article 21

L'organe de révision est constitué de deux vérificateurs des comptes plus un ou deux suppléants, élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Sa fonction est le contrôle des comptes annuels sous forme d'un rapport écrit destiné à l'Assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.

DEMISSION

Article 22

Chaque membre peut démissionner du Parti en adressant une note écrite à l'adresse du Secrétariat.



EXCLUSION

Article 23

Le Comité directeur peut exclure un membre, notamment si le membre:

- prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti
- déshonore le Parti ou lui nuit par sa conduite
- adhère à un autre Parti politique suisse
- appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du Parti
- ne paie pas sa cotisation.

Article 24

Le membre exclu peut recourir auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion. Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au Président du Parti qui la transmet sans retard à la Commission de recours en matière d'exclusion.

Article 25

La Commission de recours en matière d'exclusion statue à huis clos, après audition du recourant et d'un délégué du Comité directeur. Sa décision n'a pas à être motivée. Elle est définitive.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 26

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers.

DISSOLUTION

Article 27

La dissolution du Parti ne peut être votée que par l'Assemblée générale :

- 1. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour
- 2. réunissant au moins un tiers des membres
- 3. par une majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du Parti ou prendre une décision de fusion avec un autre parti.